Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 72 000 du 16 décembre 2011
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA Ie CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 septembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité macédonienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 août 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2011 convoquant les parties à l'audience du 18 novembre 2011.

Entendu, en son rapport, B.VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. WOLSEY, loco Me E. NERAUDAU, avocats, et A. JOLY, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité macédonienne, d'origine ethnique ashkalie et vous résideriez dans la commune de Cair en Ancienne République Yougoslave de Macédoine (ARYM) depuis l'âge de 13 ans.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants : Vous souffririez d'épilepsie depuis vingt ans et vous auriez également une malformation du bras droit occasionnée par une fracture que vous auriez eue étant petite. Vous auriez été suivie régulièrement par un spécialiste de Skopje depuis la découverte de votre maladie. En outre, depuis la mort de votre époux, il y a neuf ans, jusqu'à votre

départ de Macédoine en 2010, trois Albanais seraient venus chaque semaine à votre domicile et auraient crié, pendant la nuit, devant votre porte, des insultes à propos de votre origine ethnique, à savoir Ashkalie, qu'eux considèreraient comme équivalent à Rom. Vous auriez porté plainte à la police de Bitel qui se serait déplacée à deux reprises jusqu'à votre domicile. Mais une fois sur place, la police n'aurait rien fait. En 2010, votre état de santé se serait aggravé et, n'ayant plus de famille en Macédoine, vous auriez décidé de quitter le pays.

Au début du mois de janvier 2010, un voisin vous aurait emmenée jusqu'en Belgique pour y retrouver votre père, Monsieur [S. B.]. Vous auriez introduit une demande d'asile le 8 janvier 2010. Depuis votre arrivée, vous seriez allée consulter des médecins belges et vous seriez sous traitement médicamenteux.

B. Motivation

Vous vous déclarez de nationalité macédonienne, déclarant vivre en Ancienne République Yougoslave de Macédoine depuis l'âge de 13 ans.

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. J'estime, en outre, qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (Loi du 15 décembre 1980).

Tout d'abord à la base de votre demande d'asile, vous invoquez des problèmes que vous auriez rencontrés avec trois Albanais de votre quartier, tous originaires du Kosovo (pp.10 et 12 du rapport d'audition du 30 mai 2011). En effet, ceux-ci seraient venus pendant huit ans à votre domicile proférer des injures à votre encontre parce que votre père aurait été un espion pour les Serbes avant le conflit armé de 1999, parce que vous êtes Ashkalie, Rom selon eux, et qu'en plus d'être Rom, vous êtes une femme seule (pp.11 et 12 du rapport d'audition du 30 mai 2011).

A supposer les faits établis, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général qu'il existe, en votre chef, des craintes graves d'être persécutée. En effet, rien ne vient appuyer la gravité de ceux-ci à un point tel qu'ils pourraient être perçus comme des persécutions au sens de la Convention de Genève. En premier lieu, vous déclarez n'avoir jamais rencontré de problème avec vos autres voisins albanais (p.11 du rapport d'audition du 30 mai 2011). Deuxièmement, vous mentionnez n'avoir rencontré de problèmes avec ces trois Albanais que la nuit lorsqu'ils venaient crier devant votre domicile mais jamais pendant la journée (p.10 du rapport d'audition du 30 mai 2011). De plus, ces trois personnes se sont limitées à lancer des insultes à votre égard et n'ont jamais commis de gestes qui pourraient être assez graves que pour être considérés comme des persécutions (pp.9 et 10 du rapport d'audition du 30 mai 2011). Vous ajoutez aussi que les cris s'arrêtaient à la demande des autres voisins agacés au bout d'un quart d'heure (p.10 du rapport d'audition du 30 mai 2011). Troisièmement, vous imputez aussi ces problèmes au fait que votre père aurait été espion pour les Serbes avant la guerre et que les Albanais le savaient depuis les visites que votre père vous auraient rendues huit ou neuf ans avant le conflit armé au Kosovo (p.12 du rapport d'audition du 30 mai 2011). Questionnée alors sur les activités de votre père, vous déclarez ne rien savoir (p.13 du rapport d'audition du 30 mai 2011). Interrogée aussi sur le contenu des insultes que ces Albanais lançaient à votre égard, vous répondez qu'ils criaient uniquement « Magjup » et qu'ils n'ont jamais fait allusion aux activités d'espionnage de votre père (p.13 du rapport d'audition du 30 mai 2011). Ils auraient simplement dit « espion » à votre père une seule fois avant la guerre (p.13 du rapport d'audition du 30 mai 2011). Au vu du caractère assez éloigné des événements et à l'absence d'injure se rapportant aux activités de votre père, vous ne parvenez pas à apporter des éléments qui convainquent le Commissariat général que vos problèmes seraient liés aux éventuelles activités d'espionnage de votre père, Monsieur [S. B.]. Relevons au surplus que l'attitude que vous avez observée ces neuf dernières années, à savoir rester vivre au même endroit, dans un quartier peuplé d'Albanais où il n'y a pas de Roms, est incompatible avec celle d'une personne qui craint pour sa vie et qui craint les Albanais. Force est alors de constater que ces faits entament sérieusement la gravité de la crainte que vous déclarez d'être persécutée.

Concernant les démarches que vous avez faites auprès des autorités pour dénoncer ces trois personnes, vous dites vous y être rendue à plusieurs reprises mais que la police n'aurait rien fait et qu'en plus elle connaissait ces trois Albanais (pp.10 et 11 du rapport d'audition du 30 mai 2011).

Cependant, selon vos déclarations la police aurait tout de même pris note de vos propos et se serait déplacée à deux reprises jusqu'à votre domicile (p.11 du rapport d'audition du 30 mai 2011). Vous n'apportez donc pas d'indication claire que la police n'ait pas voulu traiter votre plainte. En outre que peuvent faire les autorités contre des personnes dont les actes se limitent uniquement à des cris injurieux. De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que même si un certain nombre de réformes sont encore nécessaires dans la police macédonienne, celle-ci fonctionne à présent de mieux en mieux et accomplit de mieux en mieux ses missions. Elle s'approche de plus en plus des normes fixées par la Commission européenne. Ces dernières années, on observe de nettes améliorations en ce qui concerne la composition ethnique des forces de police. Le contrôle de la police en général et des unités spéciales en particulier s'exerce de manière plus efficace depuis le recours de plus en plus fréquent à des audits internes destinés à vérifier le respect des normes professionnelles. Citons la création en 2003 de la Professional Standard Unit (PSU), un organe de contrôle interne qui a notamment pour mission d'enquêter sur la corruption dans la police et sur les violations des droits de l'homme commises par des policiers. La création de cette unité a notamment eu pour résultat que de plus en plus de policiers reconnus coupables de manquements reçoivent des sanctions disciplinaires. L'entrée en vigueur de la loi sur la police de 2007, qui prévoit entre autres une meilleure protection des témoins et des victimes, a également entraîné une amélioration du fonctionnement de la police. Pour la mise en oeuvre de cette loi, les autorités macédoniennes sont assistées par la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE (Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe), sous l'impulsion de laquelle une plus grande attention est accordée à la formation des officiers de police, avec des résultats remarquables, et à la police de proximité (community policing). Ces mesures visent à renforcer la confiance de la population dans l'institution policière. Des Groupes consultatifs de citoyens (Citizen Advisory Groups - CAG) ont également été créés dans cette optique. Il s'agit de forums où la population, la police et les structures communales se rencontrent pour discuter de sujets d'intérêt général. Ces réunions contribuent non seulement à améliorer la communication et la collaboration entre la population et la police mais ont également amélioré la confiance de la population dans la police.

Il convient également de noter qu'il ressort des informations disponibles au Commissariat général que les autorités macédoniennes n'ont jamais mené une politique de répression active contre les minorités du pays, dont les communautés roms ou apparentées (Roms, Egyptiens, Ashkalis), et qu'elles mettent en oeuvre une politique qui vise à intégrer ces minorités et non à les discriminer ou à les persécuter. La Constitution macédonienne interdit explicitement toute forme de discrimination fondée sur l'appartenance ethnique. Une législation spécifique destinée à remédier aux problèmes des minorités a également été élaborée sous la forme d'une « Loi pour la Protection et la Promotion des Droits des Minorités ethniques ». Cette loi prévoit notamment la création d'une agence spécialement chargée de la protection des droits des minorités. Cet organe indépendant a pour tâche d'assister les autorités macédoniennes par des avis sur les sujets concernant les minorités. En outre, la Macédoine est le seul pays au monde comptant un ministre rom au gouvernement et un grand nombre de fonctionnaires roms à des postes importants. Les autorités macédoniennes sont de plus en plus conscientes des discriminations à l'égard des communautés roms ou apparentées (Roms, Egyptiens et Ashkalis) et tentent, avec le soutien de la communauté internationale, de trouver des solutions concrètes et de prendre des mesures pour y remédier. Ainsi par exemple, dans le cadre de la Décennie pour l'Inclusion des Roms (2005-2015) (The Decade of Roma Inclusion 2005-2015), une initiative à laquelle s'est associée le gouvernement macédonien, des plans d'action concrets ont été élaborés pour obtenir une amélioration sensible de la situation des minorités en matière d'enseignement, d'accès aux soins, d'emploi et de logement. Ce projet a de manière générale des effets positifs sur la situation des Roms de Macédoine. Un Département pour la mise en application de la « Roma Decade and Strategy » a notamment été créé au sein du ministère du Travail et des Affaires sociales pour coordonner toutes les actions entreprises par les organismes compétents impliqués dans la réalisation de cette stratégie. Pour la mise en oeuvre de ces plans d'actions, les autorités macédoniennes bénéficient du soutien d'organismes tels que la Spillover Mission to Skopje de l'OSCE. L'OSCE a notamment fourni au Ministère du Travail et des Affaires sociales les fournitures de bureau nécessaires au bon fonctionnement du département précité. Afin de favoriser la mise en application des priorités fixées dans les plans d'action, le ministère du Travail et des Affaires sociales a en outre ouvert, en collaboration avec des ONG Roms, des centres d'information dans les villes comptant une importante population rom.

De plus, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général (copie versée au dossier administratif) que, au cas où la police macédonienne ne ferait pas correctement son travail dans certains cas particuliers, il existe plusieurs possibilités de dénoncer d'éventuels abus de pouvoir de la police. Il ressort des informations du Commissariat général déjà citées que toute personne, qui estime

que ses droits ou libertés ont été bafoués, a le droit d'introduire une plainte auprès de l'unité de police locale ou régionale. La police est alors tenue d'examiner la plainte et d'y donner dans les trente jours une réponse motivée détaillant les mesures prises. Contre d'éventuels abus de pouvoir de la police, plainte peut également être déposée au pénal devant le Ministère public, qui est une instance étatique indépendante. La personne lésée a en outre la possibilité de saisir le Médiateur, dont la grande majorité des recommandations sont appliquées par les autorités macédoniennes. Une aide peut également être obtenue auprès de certaines ONG qui peuvent aider les personnes à porter plainte contre des abus de pouvoir de la police. En 2004 a été lancé un Projet de soutien aux Droits de l'Homme (Human Rights Support Project - HRSP), avec le soutien de la Spillover Monitor Mission to Skopje de l'OSCE et de la Foundation Open Society Institute – Macedonia (FOSIM). Ce projet a pour mission de fournir une assistance juridique gratuite aux victimes présumées de dysfonctionnements dans la police et d'apporter son aide pour déposer plainte en utilisant les mécanismes légaux et administratifs existants. Depuis novembre 2006, le HSRP dispose également d'une ligne téléphonique gratuite pour recueillir les témoignages sur les abus de pouvoir de la police. Il ressort en outre des informations disponibles que l'existence de tous ces organismes a entraîné une baisse substantielle des abus policiers. Les policiers reconnus fautifs font de plus en plus l'objet d'actions disciplinaires et les capacités à enquêter sur les mauvais traitements se développent. Bien qu'on ne puisse nier qu'il existe encore en Macédoine une corruption à différents niveaux, il ressort des informations dont dispose le Commissariat général que grâce à la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption), des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Un plan d'action relatif aux conflits d'intérêts a également été adopté. J'estime dès lors qu'en ce qui concerne la corruption et les abus de pouvoir au sein de la police, des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'heure actuelle pour prévenir des persécutions ou des atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Compte tenu de ce qui précède, j'estime que l'on est en droit d'affirmer que les différentes autorités opérant en Macédoine offrent une protection suffisante à tous les habitants du pays, en cas de problèmes éventuels, indépendamment de leur origine ethnique, que ces autorités prennent des mesures au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980. Le fait que toutes ces initiatives ne sont pas encore intégralement mises en œuvre n'est pas susceptible d'éclairer sous un jour différent la conclusion selon laquelle des mesures raisonnables sont prises en Macédoine à l'égard de la communauté RAE pour prévenir les persécutions et les atteintes graves au sens de l'article 48/5 de la Loi sur les étrangers. Force est donc de conclure que, dans votre cas, la situation générale ne donne à priori pas lieu en soi à l'existence, du fait de votre appartenance ethnique, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève. La situation générale en Macédoine n'est pas non plus de telle nature que l'on puisse parler de l'existence d'un risque réel de subir des « atteintes graves » telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire. Dès lors, au vu des informations qui précèdent, rien ne permet de croire, qu'en cas de retour en Macédoine, vous ne pourriez requérir et obtenir la protection des autorités présentes en raison de l'un des motifs repris par la Convention de Genève, dans l'éventualité où des tiers vous menaçaient.

Ensuite, vous invoquez aussi à l'appui de votre demande d'asile des problèmes médicaux. Or, selon vos déclarations, vous ne fournissez aucun élément qui permettrait de rattacher ce motif aux critères fixés dans la Convention de Genève, plus particulièrement, la race, la nationalité, les convictions religieuses, les opinions politiques ou l'appartenance à un groupe social particulier. Il n'existe pas davantage de motifs sérieux de croire que vous courriez un risque réel de subir des atteintes graves telles qu'elles sont prévues dans la définition de la protection subsidiaire. Ainsi à l'appui de votre demande d'asile, vous mentionnez les motifs médicaux suivants: vous souffririez depuis une vingtaine d'années d'épilepsie (pp.6, 7, 14, 15, 16, 17 et 18 du rapport d'audition du 30 mai 2011). Cependant, force est de constater, que selon vos propres déclarations, vous auriez eu accès aux soins médicaux à Skopje (pp.7 et 15 du rapport d'audition du 30 mai 2011) et vous auriez bénéficié du système de sécurité sociale macédonien notamment en raison du décès de votre époux, Monsieur [L. S.] (p.8 du rapport d'audition du 30 mai 2011). De plus, vous ajoutez que, en Belgique, vous continuez à prendre les mêmes médicaments qu'en Macédoine, médicaments que vous faites venir du pays jusqu'en Allemagne. Questionnée sur les raisons de cette importation, vous répondez qu'ayant perdu votre carte orange, vous n'auriez plus accès aux médicaments en Belgique (p.16 du rapport d'audition du 30 mai 2011). Notons que depuis la perte des documents il y a trois ou quatre mois, rien n'a été fait pour signaler cette perte et pour y remédier.

Relevons qu'une demande d'asile n'a pas pour but de vous permettre d'accéder aux soins médicaux gratuits dans le Royaume mais qu'elle doit examiner le besoin de protection internationale dont vous

pourriez avoir besoin par rapport à des problèmes rencontrés dans votre pays d'origine. Il y a donc lieu de remarquer que les raisons médicales que vous invoquez n'ont aucun lien avec les critères définis à l'article 1, A (2) de la Convention de Genève, tels que repris à l'article 48/3 de la Loi sur les étrangers, ni avec les critères en matière de protection subsidiaire visés à l'article 48/4 de la Loi sur les Etrangers.

Dans ces conditions, les documents que vous versez au dossier administratif - à savoir un acte de mariage, le certificat de décès de votre époux, la carte d'identité macédonienne de votre fils, Monsieur [F. S.], la carte d'identité macédonienne de votre belle-fille, Madame [X. S.], l'acte de naissance de votre belle-fille, les actes de naissance de vos petits-enfants, des documents médicaux de Macédoine ainsi que des documents médicaux belges- ont trait à votre identité et aux problèmes de santé dont vous souffrez mais ne sont pas de nature à remettre en cause les éléments de motivation susmentionnés.

Enfin, vous fournissez un document en français issu de l'organisation Forum Réfugiés, daté de janvier 2008, qui concerne la situation des minorités dans plusieurs pays dont la Macédoine (copie versée au dossier administratif). Ce document fait tout d'abord état de mauvais traitements policiers à l'égard des Roms. Or, cela ne semble pas être d'application dans votre cas puisque la police se serait tout de même déplacée à votre domicile lorsque vous vous êtes plainte pour les injures que des Albanais auraient proférées à votre égard (p.11 du rapport d'audition du 30 mai 2011). En second lieu, le rapport met en exergue les discriminations que peuvent rencontrer les Roms dans l'accès à l'administration, aux soins de santé, aux services sociaux et autres. Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais rencontré de problème pour accéder aux soins de santé, ni pour toucher une aide sociale après le décès de votre époux (pp.7, 15 et 8 du rapport d'audition du 30 mai 2011). De plus, au vu des documents que vous présentez, il apparaît clairement que vous n'avez pas rencontré de difficulté dans l'obtention de documents officiels. Troisièmement, le rapport fait acte des lacunes qui existent dans l'application de la loi pour lutter contre les violences domestiques à l'égard des femmes et pour lutter contre le trafic d'êtres humains. Dans votre cas, il semblerait que de telles violences soient inexistantes. Pour finir, le rapport souligne le problème majeur que constitue la corruption. Mais comme cité précédemment, nous pouvons constater que l'Etat macédonien met en place des mesures raisonnables pour venir à bout de ce fléau notamment par la mise en place de la Commission publique de lutte contre la corruption (State Commission for Prevention of Corruption). En effet, grâce à cette Commission, des progrès ont pu être réalisés dans la mise en place d'une politique de lutte contre la corruption. Dès lors, ce document n'est pas en mesure de renverser la conclusion de la présente décision.

Finalement, je tiens à vous signaler que les raisons pour lesquelles votre fils, Monsieur [F. S.] (SP n°XXXX) et votre belle-fille Madame [X. S.] (SP n°XXXX) ont tous deux introduit une demande d'asile ne sont pas liées à votre demande. En effet, votre fils est présent sur le territoire belge depuis 2003 et votre belle-fille vient soigner sa propre fille.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. La partie requérante invoque la violation de l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés , modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») et des articles 48/3, 48/4 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

2.3. En annexe à sa requête introductive d'instance, la partie requérante dépose la fiche de synthèse des différents arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme concernant les roms, un rapport d'Amnesty International Sénégal sur la Macédoine « *Le gouvernement ne fait rien pour mettre fin à la discrimination dont sont doublement victimes les femmes et les filles roms* », 6 décembre 2007 et une note d'information sur les pays d'origine du Forum Réfugié « *l'Albanie, l'Ancienne république yougoslave de Macédoine et le Niger* », janvier 2008.

Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent la critique de la partie requérante à l'égard de la décision attaquée. Elles sont, par conséquent, prises en considération.

2.4. Dans le dispositif de sa requête, la partie requérante sollicite la réformation de la décision attaquée et demande de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le bénéfice de la protection subsidiaire.

3. L'examen du recours

3.1. La partie requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Elle sollicite aussi le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 en rappelant que les ethnies minoritaires telles que les Roms, Ashkalis et Egyptiens (ci-après dénommés RAE) subissent des discriminations et « *que la situation des personnes d'origine ethnique minoritaire en Macédoine semble correspondre à une situation de risque individuel et en qualité de membre d'un groupe ciblé* » (requête p.10). Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

3.2. La partie défenderesse relève l'absence d'éléments permettant de penser que les problèmes invoqués seraient assimilables à des persécutions ou des atteintes graves ainsi que le manque d'empressement de la requérante à quitter la Macédoine. De plus, elle souligne l'absence de démarches suffisantes pour solliciter l'aide de ses autorités nationales alors qu'elle a déclaré ne jamais avoir rencontré d'ennuis avec celles-ci et ajoute en ce qu'il ressort des informations objectives qui figurent au dossier administratif que la police macédonienne est apte à lui offrir une protection effective. Enfin, la partie défenderesse estime qu'il n'est pas permis d'établir un lien entre les problèmes médicaux de la requérante et un des critères de la Convention de Genève et que rien dans son dossier ne permet de penser qu'elle n'aurait pas eu accès aux soins de santé requis en Macédoine du fait de son origine ethnique.

3.3. La partie requérante, quant à elle, conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause. Elle soutient que les problèmes rencontrés par la requérante sont constitutifs de persécutions en raison de son origine ethnique du fait de la répétition des insultes et menaces. Elle remet en cause l'efficacité de l'intervention de la police macédonienne malgré les démarches entreprises et rappelle son état de santé particulièrement fragile. A cet égard, elle fait valoir que c'est la combinaison de l'absence de solutions à ses problèmes de santé en Macédoine et des insultes et discriminations subies qui l'ont décidé à quitter la Macédoine.

3.4.1. Dans un premier temps, et indépendamment de la crédibilité des faits invoqués, le Conseil estime que la première question qui se pose est celle de la possibilité pour la partie requérante d'avoir accès à un recours effectif et à une protection de ses autorités nationales dès lors qu'il n'est pas contesté que l'agent de persécution ou d'atteintes graves qu'elle dit redouter n'est pas un agent étatique mais des voisins albanais. Conformément à l'article 48/5, §1er, de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non étatiques s'il peut être démontré que ni l'Etat, ni des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le paragraphe 2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

3.4.2. Il convient donc d'apprécier s'il peut être démontré que les autorités macédoniennes ne prennent pas des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions dont la partie requérante a été victime,

en particulier qu'elles ne disposent pas d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner de tels actes ou que la partie requérante n'a pas accès à cette protection.

3.4.3. La partie défenderesse insiste sur le fait que la partie requérante n'a pas effectué de démarches suffisantes pour faire valoir ses griefs auprès des autorités macédoniennes, qu'elle n'a pas épuisé toutes les voies de recours possible se contenant de s'adresser au même bureau de police et enfin qu'elle ne démontre pas de façon pertinente que ces autorités ne sont pas en mesure de leur offrir une protection effective. Elle estime, au contraire, à la lumière des informations déposées au dossier administratif, que les autorités macédoniennes ont pris d'importantes mesures offrant les garanties nécessaires à l'octroi d'une protection effective aux citoyens macédoniens et souligne la volonté affichée de ces autorités d'améliorer la situation des minorités ethniques RAE.

3.4.4. La partie requérante soutient, en termes de requête, que malgré le fait qu'elle ait été déposé plainte à plusieurs reprises au bureau de police de Bitel, les policiers n'ont pas donné de suite à son affaire. Elle s'interroge sur la pertinence de ces démarches dès lors que la partie défenderesse reconnaît elle-même la nécessité de nombreuses réformes au sein de ces instances et l'attitude toujours critiquée de la police envers les minorités ethniques RAE.

3.4.5. Le Conseil rappelle que la question pertinente n'est pas tant de savoir si la requérante a ou non porté les faits à la connaissance de leurs autorités, mais bien de déterminer si elle peut démontrer qu'elle n'aurait pas eu accès à une protection effective de leur part. Cet examen nécessite la prise en compte de tous les éléments pertinents de la cause. La circonstance que la requérante se soit ou non adressée à ses autorités constitue l'un des éléments à prendre en considération, de même que, le cas échéant, la réaction de ces dernières, mais il n'est pas le seul. Ainsi, lorsqu'il ressort des circonstances individuelles propres à l'espèce ou des informations générales fournies par les parties que toute procédure aurait été vaine ou ineffective ou qu'il n'existait aucune protection accessible, susceptible d'offrir au demandeur d'asile le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès, il ne peut être exigé de la requérante qu'elle se soit adressée à ses autorités.

3.4.6. En l'espèce, il ressort des informations déposées au dossier administratif et au dossier de la procédure par les parties que si chaque citoyen macédonien a, selon la Constitution, droit à une protection de la part de ses autorités, l'accès à celle-ci des personnes d'une origine ethnique minoritaire tels que les RAE peut, dans la pratique, être entravé pour des raisons économiques, sociales et culturelles. De plus, toujours selon les informations disponibles au dossier, cette population ethnique minoritaire représenterait une part disproportionnée des victimes des violences policières et celle-ci serait réticente à porter plainte (voir au dossier administratif en farde 'information des pays', 'SRB-Macédoine, Contexte général- Roms' du 1er avril 2010' et note d'information sur les pays d'origine du Forum Réfugié « *l'Albanie, l'Ancienne république yougoslave de Macédoine et le Niger* », janvier 2008, p.5). Si ces informations viennent appuyer les dires de la requérante en ce qu'ils invoquent un manque de confiance en ses autorités, elles ne suffisent cependant pas à en déduire que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. En revanche, la persistance de discriminations constatées à l'encontre des RAE en Macédoine, nonobstant les efforts déployés par les autorités macédoniennes, amène à se poser la question de l'accès de l'intéressée à cette protection eu égard aux circonstances propres à chaque cas d'espèce. L'examen de cette question suppose que soient pris en considération non seulement les obstacles juridiques mais également les obstacles pratiques qui peuvent empêcher l'accès d'une personne à une protection effective au sens de l'article 48/5, §2, de la loi du 15 décembre 1980. La nature de la persécution et la façon dont elle est perçue par la société environnante et par les autorités en particulier, peuvent dans certains cas constituer un tel obstacle pratique. La situation personnelle du demandeur, notamment sa vulnérabilité, peut également contribuer à empêcher, dans la pratique, l'accès à la protection de ses autorités (voir en ce sens, l'arrêt n°65.379 du 4 août 2011).

3.4.7. Or, dans le présent cas d'espèce, outre le fait que les problèmes invoqués par la partie requérante à l'origine de son départ de Macédoine émane de membres de la communauté albanaise également considérée comme une minorité stigmatisée en Macédoine (voir la note d'information jointe à la requête sur les pays d'origine du Forum Réfugié « *l'Albanie, l'Ancienne république yougoslave de Macédoine et le Niger* », janvier 2008, p.4 et 5), et qu'elle se contente d'avancer que bien qu'elle ait été voir la police, celle-ci s'est limitée à prendre note de sa plainte et à se déplacer sur les lieux à plusieurs reprises (rapport d'audition du 30 mai 2011, p.10) ce qui ne peut être considéré comme une absence de réaction desdites autorités, il y a lieu de constater que ni la nature des agressions verbales invoquées à son égard, ni la façon dont celles-ci seraient perçues par la société environnante et par les autorités en

particulier, ni sa situation personnelle n'ont pu constituer dans le cas d'espèce des obstacles pratiques à l'accès à une protection susceptible de lui offrir le redressement de ses griefs et présentant des perspectives raisonnables de succès.

A cet égard, le Conseil se rallie aux observations pertinentes de la partie défenderesse en termes de note d'observation qui relève qu'il appartenait à la requérante de persévérer dans ses démarches en portant plainte auprès d'autres autorités du même niveau ou d'un niveau supérieur ou encore dénoncer l'inefficacité des policiers de son quartier auprès de l'unité de police locale ou régionale.

Il ressort, en conséquence, des circonstances individuelles propres à la cause que la partie requérante ne démontre pas que les autorités macédoniennes ne peuvent ou ne veulent lui accorder une protection contre les problèmes qu'elle fuit.

3.5. Dans un second temps, la partie requérante invoque dans sa demande avoir été victime de discriminations en matière d'accès aux soins de santé.

En termes de requête, elle ajoute que sa crainte doit s'apprécier compte tenu des discriminations que subissent actuellement les groupes ethniques minoritaires en Macédoine. Elle fait valoir que cela « *(…) est conforté par les différents rapports récents des ONG qui font état de discriminations graves et de mauvais traitements des Roms en Macédoine, que ce soit de manière générale ou en lien avec les soins dispensé*s » (voir requête, p. 8).

A cet égard, la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave.

En l'espèce, concernant les difficultés invoquées par la requérante dans le domaine de l'accès aux soins de santé, le Conseil observe à l'analyse du dossier administratif qu'elle a déclaré avoir eu accès aux soins de santé nécessaires tant en ce qui concerne le traitement de son épilepsie que la malformation de son bras et qu'elle affirme même continué à prendre les médicaments qui lui sont envoyés de Macédoine (rapport d'audition du 30 mai 2011, p.14-15). Ces déclarations sont corroborées par les innombrables attestations médicales déposées au dossier administratif et attestant du suivi médical dont la requérante a fait l'objet en Macédoine. Il ressort encore de ses déclarations que la requérante était en possession d'un carnet de santé dans son pays et qu'elle bénéficiait d'une pension depuis la mort de son mari (*ibidem*, p.8).

3.6.1. Pour le surplus, il n'est pas contesté par les parties que la requérante est Ashkali et originaire de Macédoine. A cet égard, il convient de préciser que selon les informations déposées au dossier administratif par la partie défenderesse (voir au dossier administratif en farde 'information des pays', '*SRB- Macédoine, Contexte général- Roms'* du 1er avril 2010', p.3), tant les Egyptiens que les Ashkalis sont considérés commes des Roms par les autorités et la population et que la situation des trois communautés est similiare. En conséquence, la question qui reste à trancher consiste à examiner si l'origine ethnique suffit à justifier par elle seule l'octroi d'une protection internationale aux parties requérantes. Autrement dit, les discriminations dont seraient victimes les minorités ethniques de Macédoine atteignent-elles un degré tel que toute personne d'ethnie RAE et originaire de Macédoine a des raisons de craindre d'être persécutée en Macédoine ou a des sérieux motifs de croire qu'elle encourt, en cas de retour dans ce pays, un risque réel de subir des atteintes graves, du seul fait de son appartenance ethnique ?

3.6.2. Pour vérifier l'existence d'une raison de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des traitements inhumains ou dégradants, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles du retour du demandeur dans le pays dont il a la nationalité ou, si celle-ci ne peut être déterminée, dans le pays où il avait sa résidence habituelle, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé.

3.6.3. En ce qui concerne la situation générale dans un pays, le Conseil attache de l'importance aux informations contenues dans les rapports récents provenant d'associations internationales

indépendantes de défense des droits de l'homme et de sources intergouvernementales ou gouvernementales tels que les documents déposés par les parties.

3.6.4. Cependant, le Conseil rappelle à nouveau que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de discriminations ou de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque réel d'être soumis à la torture ou à des traitements inhumains ou dégradants. Il incombe en effet au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel d'atteinte grave. Il peut toutefois se produire qu'exceptionnellement, dans les affaires où un requérant allègue faire partie d'un groupe systématiquement exposé à une pratique de mauvais traitements, la protection prévue par les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 entre en jeu lorsque l'intéressé démontre qu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire à son appartenance au groupe visé et à l'existence de la pratique en question. Tel est le cas lorsqu'une population déterminée est victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci . En pareilles circonstances, il n'est pas exigé que la partie requérante établisse l'existence d'autres caractéristiques particulières qui le distingueraient personnellement. Ceci sera déterminé à la lumière du récit de la partie requérante et des informations disponibles sur le pays de destination pour ce qui est du groupe en question.

3.6.5. En l'espèce, si des sources fiables citées par la partie requérante et par la partie défenderesse font état d'une situation préoccupante pour les personnes d'origine ethnique RAE, qui font souvent l'objet de discriminations et qui sont victimes de conditions d'existence précaires, il ne ressort cependant pas des éléments versés au dossier que cette situation générale est telle que tout membre des minorités RAE peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté ou d'un risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de cette appartenance ethnique.

3.7. Quant aux documents déposés au dossier administratif le Conseil se rallie à la motivation pertinente telle que développée par la partie défenderesse dans sa décision attaquée.

3.8. Par ailleurs, la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine peut s'analyser comme une situation de *« violence aveugle en cas de conflit armé »* au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, il ne ressort ni du dossier ni des arguments des parties que la situation qui prévaut actuellement en Macédoine correspond à un tel contexte « *de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

3.9. Au vu de ce qui précède, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des sérieux motifs de croire qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2.

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille onze par :

Le greffier,	Le président,
M. WAUTHION	B. VERDICKT